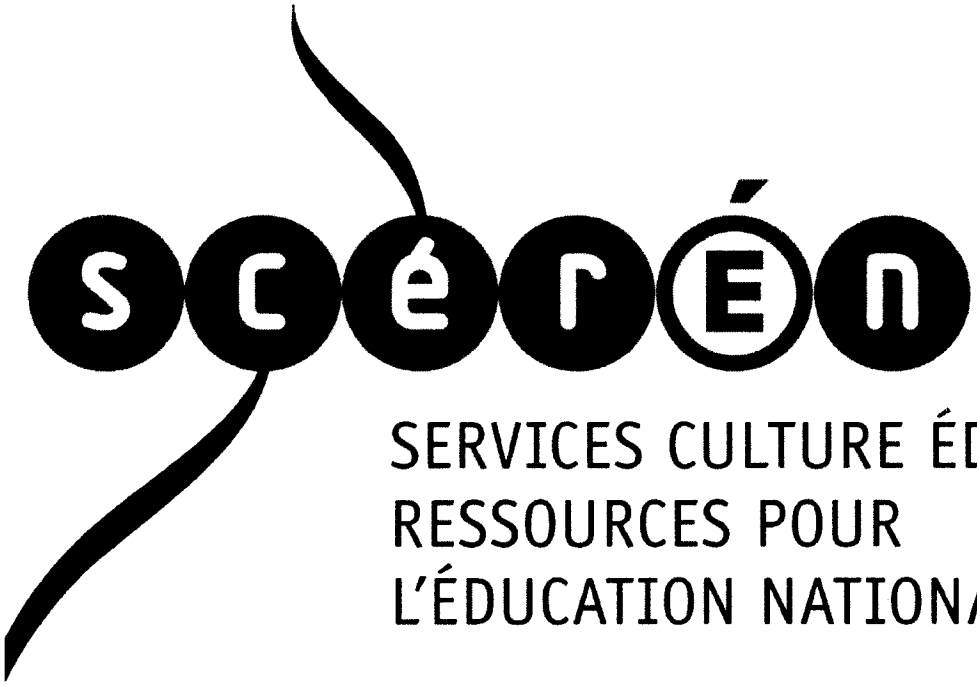
Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges




**Ce document a été numérisé par le CRDP de Rennes**

**pour la**

**Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

ACADEMIE DE NANCY - METZ

# BREVET PROFESSIONNEL
# D'AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

## DOSSIER N° 3 ANNEXES

SESSION : 2003

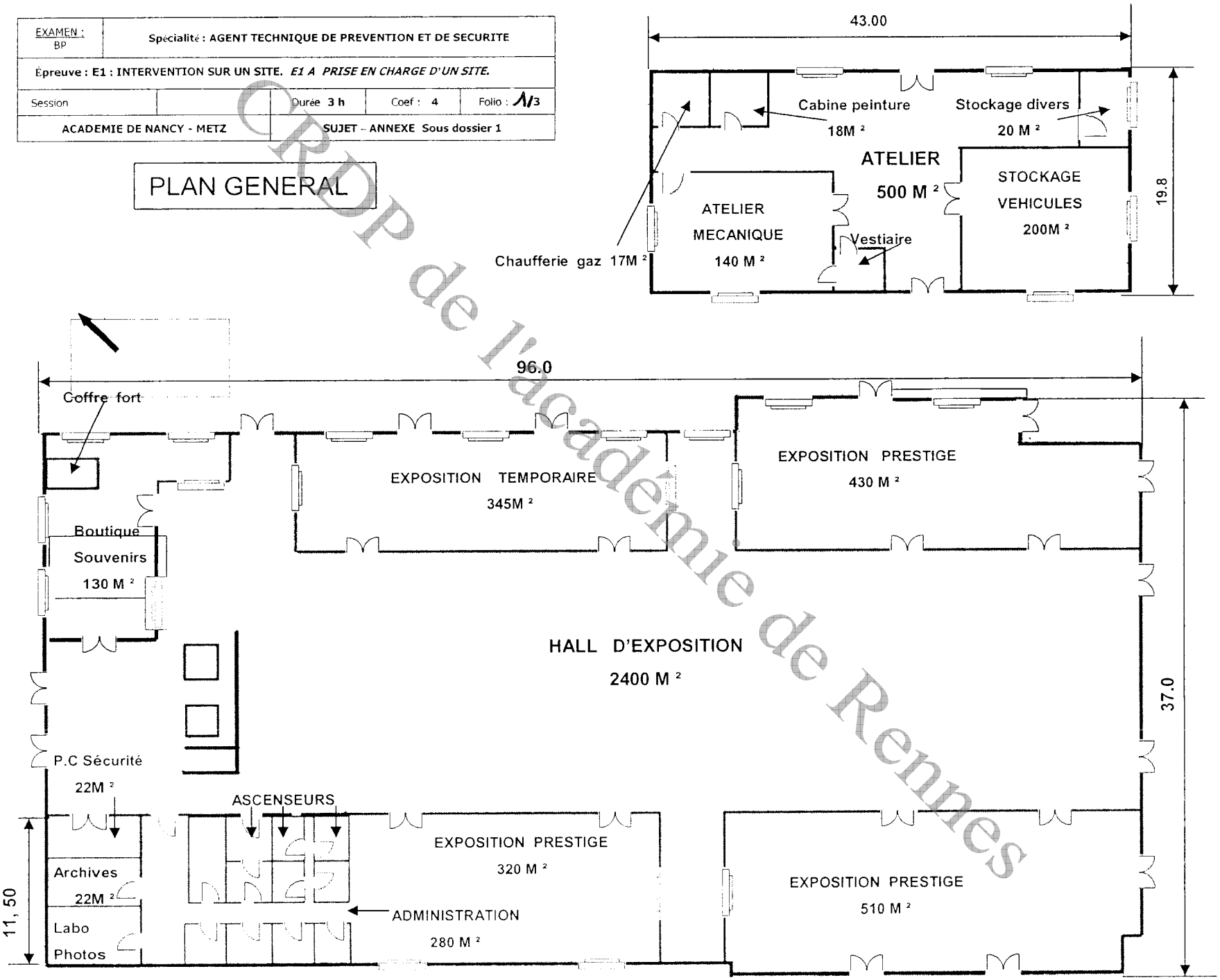
| | |
|---|---|
| Sous dossier 1 | Plans de l'établissement |
| Sous dossier 2 | Extrait de l'arrêté du 25 juin 80 |
| Sous dossier 3 | Extrait des dispositions particulières applicable au type Y - musée |
| Sous dossier 4 | Extrait des dispositions particulières applicable au type PS – Parking de stationnements couverts |
| Sous dossier 5 | Extrait du code du travail |
| Sous dossier 6 | Extrait règle APSAD R 81 |
| Sous dossier 7 | Extrait du Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance |

CRDP de l'académie de Rennes

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **EXAMEN :** BP | **Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE** | | | |
| **Epreuve :** **E1 : INTERVENTION SUR UN SITE.** ***E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE.*** | | | | |
| Session | | Durée **3 h** | Coef : **4** | Folio : **1/1** |
| **ACADEMIE DE NANCY - METZ** | | **SUJET – ANNEXES** | | |

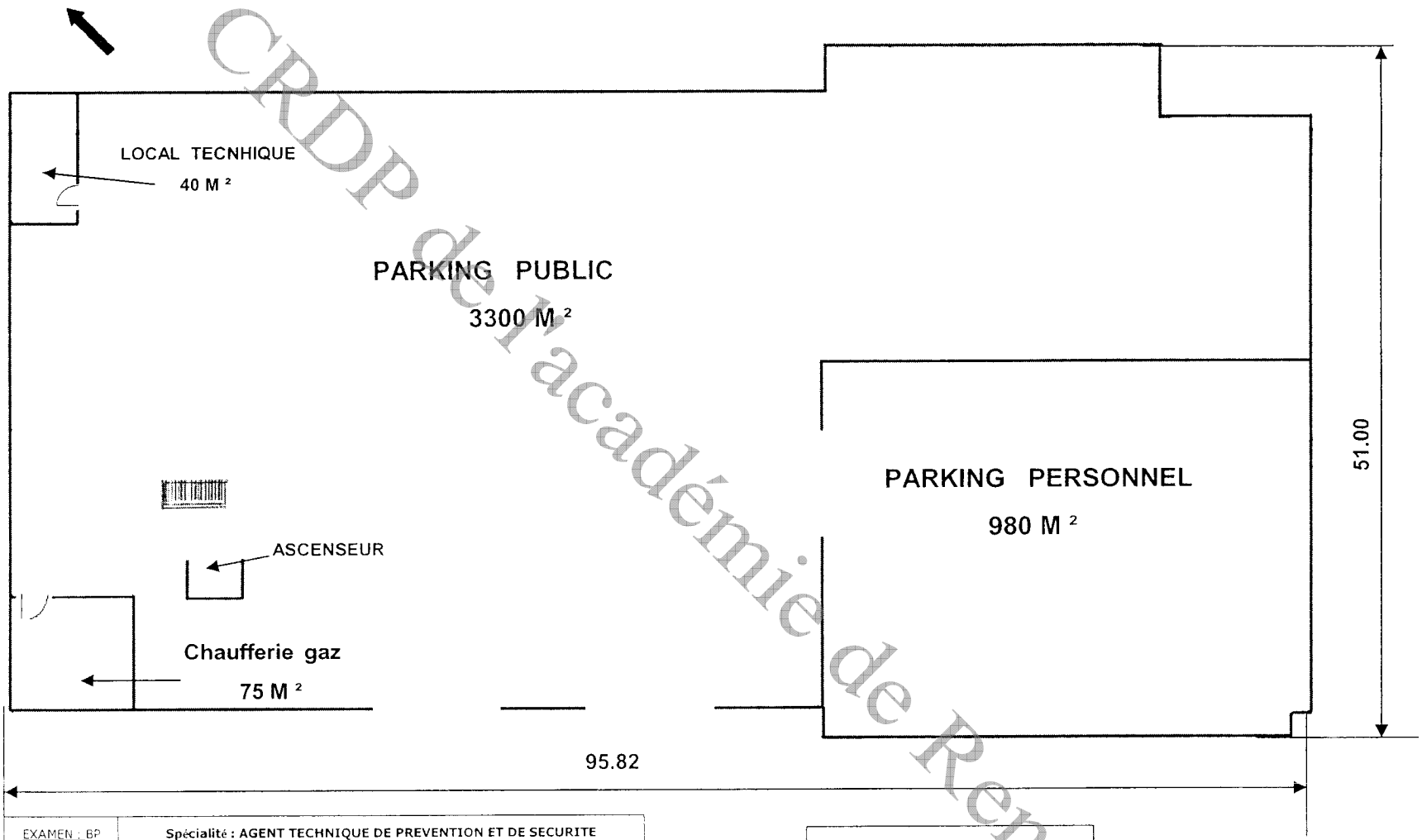
| EXAMEN : BP | Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE | | | |
|---|---|---|---|---|
| Épreuve : E1 : INTERVENTION SUR UN SITE. *E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE.* | | | | |
| Session | | Durée 3 h | Coef : 4 | Folio : 1/3 |
| ACADEMIE DE NANCY - METZ | | SUJET – ANNEXE Sous dossier 1 | | |

# PLAN GENERAL




CRDP de l'académie de Rennes

Sous dossier 1

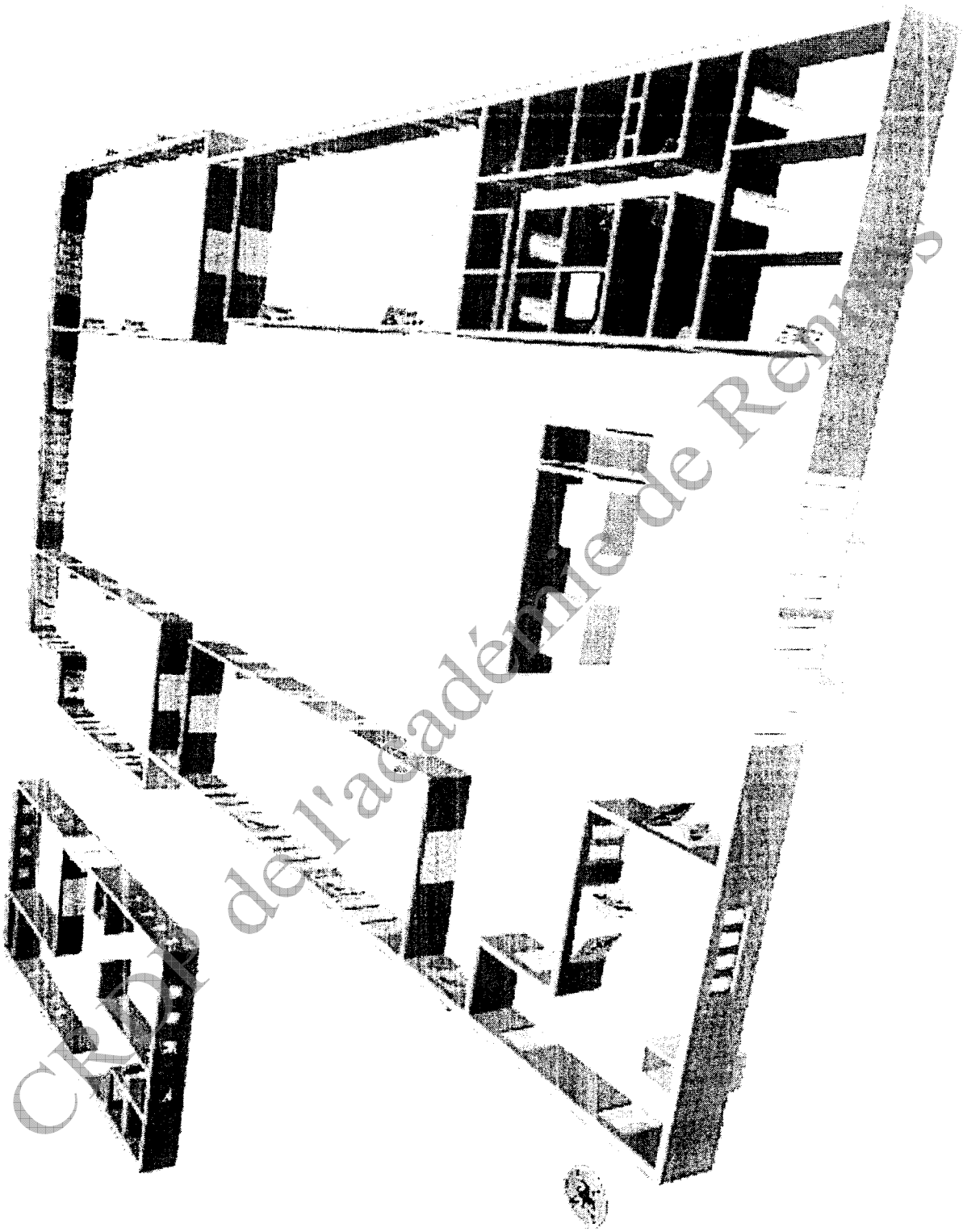



PLAN PARKING

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| EXAMEN : BP | Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE | | | |
| Épreuve : E1 : INTERVENTION SUR UN SITE. *E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE.* | | | | |
| Session | | Durée 3 h | Coef : 4 | Folio : 2/3 |
| ACADEMIE DE NANCY - METZ | SUJET – ANNEXE Sous dossier 1 | | | |

CRDP de l'académie de Rennes

# VUE 3D DU MUSEE



CRDP de l'académie de Reims

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **EXAMEN :** BP | **Spécialité : AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE** | | | | |
| **Epreuve :** **E1 : INTERVENTION SUR UN SITE.** ***E1 A PRISE EN CHARGE D'UN SITE.*** | | | | | |
| Session | | | Durée **3 h** | Coef : **4** | Folio : 3/3 |
| **ACADEMIE DE NANCY - METZ** | | | **SUJET – ANNEXE Sous dossier 1** | | |

SOUS DOSSIER 2

# Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

## ARRETE DU 25 JUIN 80 « EXTRAIT »

### LIVRE PREMIER : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public

### CHAPITRE UNIQUE

#### SECTION I - CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

**GN 1 Classement des établissements**

§ 1. (1) Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (7) ;

L Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;

M Magasins de vente, centres commerciaux ;

N Restaurants et débits de boissons ;

O Hôtels et pensions de famille ;

P Salles de danse et salles de jeux ;

R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (8) ;

S Bibliothèques, centres de documentation (2) ;

T Salles d'expositions ;

U Etablissements sanitaires

V Etablissements de culte

W Administration, banques, bureaux

X Etablissements sportifs couverts

Y Musées (3)

b) Établissements spéciaux :

PA Établissements de plein air ;
CTS Chapiteaux, tentes et structures (4) ;

CRDP de l'académie de Rennes

SG Structures gonflables ;
PS Parcs de stationnement couverts ;
GA Gares (5) ;
OA Hôtels-restaurants d'altitude (5) ;
EF Établissements flottants (6) ;
REF Refuges de montagne (6).
(1) Remplacé par arrêté du 7 juillet 1983.
(2) Modifié par arrêté du 11 novembre 1989.
(3) Ajouté par arrêté du 23 janvier 1985.
(4) Remplacé par arrêté du 23 janvier 1985.
(5) Ajouté par arrêté du 10 juillet 1987.
(6) Ajouté par arrêté du 10 novembre 1994.
(7) Ajouté par arrêté du 19 novembre 2001 (JO du 6 février 2002).
(8) Modifié par arrêté du 13 janvier 2004 (JO du 14 fevrier 2004).

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;

- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :
- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;

- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destinés au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit. »

**GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux**

§ 1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

§ 2. La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;



CRDP de l'académie de Rennes

- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

§ 3. Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

**GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux**

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

## LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE II : Construction**

**Section VII - Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers**

**CO 27 Classement des locaux en fonction de leurs risques**

§ 1. Les locaux sont classés suivant les risques qu'ils présentent en :
Locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en :
- locaux à risques importants ;
- locaux à risques moyens.
Locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.

§ 2. Les chapitres relatifs aux installations techniques et aux divers types d'établissements fixent :
- la liste des locaux non accessibles au public à risques particuliers, classés respectivement à risques moyens ou à risques importants, auxquels les dispositions générales de l'article CO 28 sont applicables. Cette liste peut éventuellement être complétée après avis de la commission de sécurité dans chaque cas particulier ;
- le cas échéant, les mesures complémentaires qui s'ajoutent aux dispositions générales de l'article CO 28.

**CO 28 Locaux à risques particuliers**

§ 1. Les locaux à risques importants doivent satisfaire aux conditions ci-après :
- les façades sont établies suivant les dispositions de la section V du présent chapitre ;
- *(Arrêté du 22 décembre 1981)* « les conduits et les gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire aux dispositions des articles CO 32 et CO 33 » ;
- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte ;
- ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

§ 2. Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades (1). *(Arrêté du 21 juin 1982.)* « Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et

CRDP de l'académie de Rennes

dégagements accessibles au public » par des planchers *(Arrêté du 31 mai 1991)* «hauts» et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. *(Arrêté du 24 janvier 1984.)* « Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31. »

**Section IX – Dégagements**

**Sous-section 1 - Dispositions générales**

**CO 34 Terminologie**

§ 1. Pour l'application du présent règlement on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe ...

§ 2. On appelle :

Dégagement normal : Dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38.

Dégagement accessoire : Dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.

Dégagement de secours : Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

Dégagement supplémentaire : Dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

§ 3. Circulation principale : circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.

Circulation secondaire : circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

§ 4. Dégagement protégé : dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit :

- Dégagement encloisonné : dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé.

- Dégagement ou rampe à l'air libre : dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi.

§ 5. Porte à ferme-porte : porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service.

Porte à fermeture automatique : porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre, dans les conditions prévues à l'article CO 47.

**CO 35 Conception des dégagements**

§ 1. Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

CRDP de l'académie de Rennes

En particulier, il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 %, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles.

§ 2. A chaque sortie sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé doit correspondre une circulation principale.

Des atténuations à cette règle peuvent être acceptées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'une circulation de largeur suffisante est aménagée en périphérie du local ou du niveau.

§ 3. Des circulations horizontales de deux unités de passage au moins doivent relier les dégagements entre eux :

- au rez-de-chaussée, les escaliers aux sorties, et les sorties entre elles ;

- dans les étages et les sous-sols, les escaliers entre eux.

Toutefois, la largeur de ces circulations peut être réduite à une unité de passage lorsque les dégagements reliés n'offrent qu'une unité de passage.

§ 4. Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

§ 5. Ne peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers que les dégagements accessoires des établissements de 1re, 2e et 3e catégorie et les dégagements des établissements de 4e catégorie.

La traversée de la paroi d'isolement avec le dégagement doit se faire par un bloc-porte CF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte et, dans le cas des établissements de quatrième catégorie, le dégagement commun ne doit pas desservir de locaux tiers à risques particuliers.

§ 6. Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

**CO 36. Unité de passage, largeur de passage**

§ 1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

§ 3. Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage.

Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois :

- soit dans le nombre des dégagements normaux ;

- soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

CRDP de l'académie de Rennes

## CO 38 Calcul des dégagements

§ 1. (1) Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

(1) Les mots « Les établissements » ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.

a) De 1 à 19 personnes :

- Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes :

- Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

- (Arrêté du 22 décembre 1981) « soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire. »

c) De 51 à 100 personnes :

- Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes :

- Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981.) « La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. »

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en dessous pour les niveaux en sous-sol.

§ 3. Dans les niveaux recevant un effectif d'handicapés physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés, après avis de la commission consultative départementale de la Protection civile.

CRDP de l'académie de Rennes

# Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

## LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

TITRE DEUX : DISPOSITIONS PARTICULIERES
Arrêté du 12 juin 1995

## CHAPITRE XIII : Etablissement du Type Y - Musées

### Section I - Généralités

#### Y 1 Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :
- aux musées ;
- aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

§ 2. Les établissements à vocation commerciale sont assujettis au type T.

#### Y 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif théorique du public admis est déterminé à raison d'une personne par cinq mètres carrés de la surface des salles accessibles au public.

§ 2. Dans les musées à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la commission de sécurité ; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés.

Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

### Section II - Construction

#### Y 4 Parcs de stationnement couverts

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4.

CRDP de l'académie de Rennes

Les dispositifs de franchissement reliant un parc de stationnement et un établissement du présent type situés à des niveaux différents peuvent comporter des escaliers, des ascenseurs, des escaliers mécaniques ou des trottoirs roulants.

Les sas et les escaliers éventuels débouchant dans les parcs de stationnement ne sont pas considérés comme des dégagements normaux.

**Y 8 Locaux à risques particuliers**

En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :

a) Locaux à risques importants :

- les réserves d'œuvres d'art, de collections, de documents et autres objets combustibles ;
- les ateliers de restauration ;
- les locaux d'archives ;
- les locaux d'emballages et de manipulation de déchets ;
- les ateliers d'entretien et de réparation.

b) Locaux à risques moyens :

- les ateliers photographiques ;
- les locaux contenant au moins 150 litres de liquides inflammables (ou assimilés).

**Section III - Dégagements**

**Y 9 Escaliers, rampes**

§ 1. En dérogation aux dispositions de l'article CO 50 (§ 2), les escaliers et les rampes non protégés desservant des salles en sous-sol peuvent se prolonger dans les étages. Dans ce cas, des dispositions particulières devront être mises en œuvre pour empêcher l'évacuation du public vers le sous-sol (dissociation des volées d'escaliers, portillon, aménagement architectural).

§ 2. En dérogation aux dispositions des articles CO 49 (§ 2) et CO 52, dans les établissements comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée, plusieurs escaliers protégés avec un minimum de deux doivent être implantés de façon que, de tout point d'un niveau, le public n'ait pas à parcourir plus de 40 mètres pour y parvenir. La protection des autres escaliers (ou des rampes) n'est pas exigée et ces dégagements sont considérés comme normaux.

§ 3. Sous réserve que le nombre total d'unités de passage exigible soit respecté, les escaliers protégés peuvent avoir une largeur de deux unités de passage seulement sur toute leur hauteur.

Section IV - Aménagements

**Y 10 Domaine d'application**

En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les œuvres et éléments constituant des ensembles destinés à être montrés au public, autres que les éléments de présentation ou servant au décor, peuvent être exposés sans exigence de réaction au feu.

CRDP de l'académie de Rennes

## Section IX - Moyens de secours

### Y 18 Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil par 200 mètres carrés et par niveau ;

- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, une colonne sèche doit être installée dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible au public est à plus de 18 mètres du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers.

### Y 19 Service de sécurité incendie

§ 1. En application de l'article MS 46, un service de sécurité incendie, assuré par des agents de sécurité incendie, peut être imposé par la commission de sécurité dans les établissements où l'effectif du public reçu est supérieur à 4 000 personnes.

§ 2. Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre de moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

### Y 20 Détection automatique d'incendie

Dans les établissements de 1re et 2e catégories, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie.

### Y 21 Système d'alarme

§ 1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1re catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 a.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les établissements de 1re catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

### Y 22 Système d'alerte

En application de l'article MS 71, la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- par avertisseur privé, ou par (Arrêté du 4 juillet 2007) « ligne téléphonique conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 71 », dans les établissements pourvus d'un service de sécurité incendie ;

- par téléphone urbain, dans les autres établissements.

CRDP de l'académie de Rennes

SOUS DOSSIER 4

# Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

## LIVRE IV : Dispositions applicables aux établissements spéciaux

Arrêté du 9 mai 2006 Chapitre VI

## Etablissements du type PS Parcs de stationnement couverts

### Section II - Dispositions constructives

### PS 8 Isolement

Au sens du présent règlement, les parcs de stationnement sont considérés comme des établissements à risques courants.

§ 1. Isolement d'un parc de stationnement par rapport à un tiers en vis-à-vis :

Si la distance séparant la façade d'un parc de stationnement d'un bâtiment tiers est inférieure à 8 mètres, l'une des façades est pare-flammes de degré 1 heure ou E 60, les baies éventuelles étant obturées par des éléments pare-flammes de degré 1/2 heure ou E 30.

Si le bâtiment en vis-à-vis comporte des locaux à sommeil au-dessus du premier étage, la façade de l'un des bâtiments est coupe-feu de degré 1 heure, EI 60, ou REI 60 en cas de fonction porteuse, et les baies éventuelles sont obturées par des éléments pare-flammes de degré 1/2 heure ou E 30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas exigées si le parc de stationnement répond simultanément aux conditions suivantes :

- il est séparé d'un bâtiment tiers par une aire libre de 4 mètres au moins ;

- il dispose d'un plancher bas du niveau le plus haut accessible au public situé à moins de 8 mètres du sol.

§ 2. Isolement entre un parc de stationnement et un bâtiment ou un local contigu abritant une autre activité ou exploité par un tiers :

Le degré coupe-feu de la paroi d'isolement d'un parc de stationnement couvert avec un bâtiment ou un local contigu abritant une autre activité ou exploité par un tiers est au moins égal au degré de stabilité au feu de l'établissement le plus exigeant avec un minimum de 1 heure. Cette durée est portée à 4 heures si l'établissement contigu est un immeuble de grande hauteur.

§ 3. Isolement entre un parc de stationnement et un bâtiment ou un local superposé abritant une autre activité ou exploité par un tiers :

Le degré coupe-feu minimal du plancher d'isolement entre un parc de stationnement et un bâtiment ou un local superposé abritant une autre activité ou exploité par un tiers est de 1 h 30 ou REI 90.

CRDP de l'académie de Rennes

§ 4. Intercommunication avec un local ou établissement abritant une autre activité ou exploité par un tiers :

- les intercommunications éventuellement aménagées dans les murs ou parois sont réalisées par un sas d'une surface minimale de 3 mètres carrés avec une largeur d'au moins 0,90 mètre. Leurs parois ont le même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés. Le sas dispose de deux portes uniquement, situées aux extrémités du sas, pare-flammes de degré 1/2 heure, équipées chacune d'un ferme-porte ou E 30-C, et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur. Lorsque ces sas sont susceptibles d'être empruntés par des personnes à mobilité réduite, leur surface minimale est de 5 mètres carrés. La largeur de ces sas et celle des circulations les reliant aux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont d'au moins 1,50 mètre.

Tout autre dispositif est autorisé après avis de la commission de sécurité compétente.

Un sas ne contient ni dépôt de matériel ni armoire ou tableau électrique.

Lorsqu'un parc de stationnement couvert et un tiers relèvent de directions distinctes, un accord contractuel définissant les obligations des parties relatives à la maintenance des dispositifs de franchissement est établi et joint au dossier prévu à l'article R. 123-24 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au registre de sécurité de l'établissement.

Si l'établissement contigu est un immeuble de grande hauteur, les dispositions de la réglementation propre à ces immeubles et concernant les parcs de stationnement s'appliquent.

CRDP de l'académie de Rennes

SOUS DOSSIER 5

# Code du travail - Livre II - Règlementation du travail
# TITRE III - Hygiène et sécurité

## Chapitre II - Section IV - Prévention des incendies et des explosions

## Sous-section 5 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

**Article R. 232-12-17**

Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 mètres carrés de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les établissements sont équipés, si cela est jugé nécessaire, de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

Tous les dispositifs non automatiques doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Dans tous les cas où la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés.

**Article R. 232-12-18**

Les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en oeuvre des matières inflammables citées à l'article R. 232-12-14 doivent être équipés d'un système d'alarme sonore.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de cinq minutes.

CRDP de l'académie de Rennes

**Article R. 232-12-20**

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 232-12-18, une consigne est établie et affichée d'une manière très apparente :

a) Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux visés à l'article R. 232-12-15 ;
b) Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.
Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre ce matériel en action.

Elle désigne de même, pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public, et, le cas échéant, précise les mesures spécifiques liées à la présence de handicapés.

Elle indique les moyens d'alerte et désigne les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel y sont portés en caractères apparents.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

**Article R. 232-12-21**

La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

CRDP de l'académie de Rennes

# 3 CONCEPTION DU SYSTEME DE DETECTION D'INTRUSION

## 3.1 TRAITEMENT DU RISQUE

Les conclusions de *l'analyse de risque* permettent de déterminer le *système de détection d'intrusion* le mieux adapté au site, en respectant :

- des exigences générales,
- des exigences de surveillance,
- des exigences de traitement,
- des exigences d'alarme,
- des exigences sur le matériel.

Le choix des moyens et du matériel utilisé pour concevoir le système doit respecter le minimum exigé en fonction du type de risque (voir chapitres 3.2 à 3.6 et tableau 2).

L'entreprise peut s'aider du tableau 5 (conception associée pour chaque *secteur sensible* : lignes 4 à 8) en annexe 3.

La solution retenue doit être formalisée et incluse à l'offre au Client. Celle-ci doit en outre comporter les conditions de garantie et une offre technique de *maintenance*. Elle doit être accompagnée d'une offre commerciale de *maintenance* lorsque cela est légalement possible.

## 3.2 EXIGENCES GENERALES D'UN SYSTEME DE DETECTION D'INTRUSION

Une installation de détection d'intrusion doit posséder la qualité essentielle de sûreté de fonctionnement. Une telle installation est sûre lorsqu'elle remplit son rôle de façon durable, stable, dans les conditions et circonstances définies par les constructeurs des matériels constitutifs de l'installation tout en respectant les normes en vigueur.

L'installation doit être conçue et réalisée de manière à éviter les alarmes injustifiées.

Un défaut affectant un organe de l'installation de détection d'intrusion ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner en cascade d'autres défauts (destruction ou défaillance) dans l'ensemble de l'installation.

CRDP de l'académie de Rennes

Une installation de détection d'intrusion ne doit pas pouvoir être neutralisée, ni totalement ni partiellement, avant que le système n'ait signalé la tentative de neutralisation.

Afin de réduire le risque d'erreurs de manipulation, il importe que l'utilisation du *système de détection d'intrusion* soit simple, et que la commande de l'installation puisse elle-même être effectuée par une manœuvre simple.

Le projet d'installation doit tenir compte d'une éventuelle extension du système de détection. Le choix des éléments en dépend, et principalement la capacité de la *centrale d'alarme*, afin d'éviter ultérieurement son remplacement.

## 3.3 EXIGENCES DE SURVEILLANCE (DISPOSITIF DE DETECTION)

Un intrus doit faire l'objet de 2 détections successives (une détection d'approche ou de pénétration et une détection de mouvement dans le *secteur sensible*), pour un mouvement de l'extérieur du site vers les éléments de valeur contenus dans un *secteur sensible* ou dans une *zone de localisation de valeurs*. La première détection, précoce, doit agir avant que l'intrus ne parvienne ou ne pénètre par les chemins normaux dans le ou les secteurs sensibles.

Cette disposition n'est pas exigible pour les habitations de moins de 800m² où une seule détection est exigée.

Il est nécessaire de détecter l'accès aux organes importants de l'installation de détection d'intrusion (*centrale d'alarme*, *transmetteur téléphonique*, *contrôleur enregistreur*) et si possible l'accès aux dispositifs de signalisation d'alarme intérieure.

Selon les objectifs à atteindre, trois types de *surveillance* sont définis : *surveillance* de l'approche, *surveillance* de pénétration et *surveillance* de mouvement.

> Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de *surveillance* sont laissés au choix de l'installateur.

*La détection est une combinaison, pour chaque secteur sensible, de deux de ces trois types de surveillance.* Cette disposition n'est pas exigible pour les habitations de moins de 800m² où une seule détection est exigée.

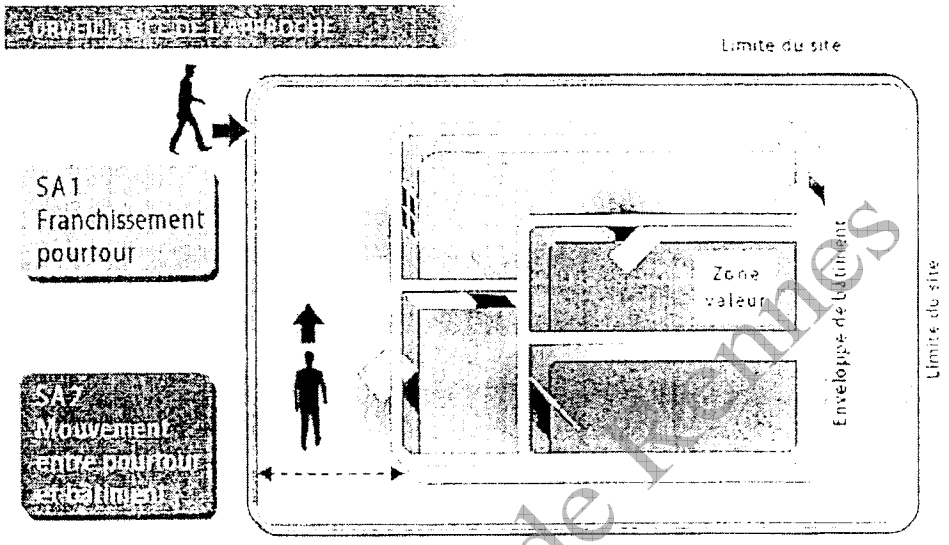
> Ces *surveillances* peuvent être complétées par des *surveillances* ponctuelles d'objets spécifiques aux *biens* concernés.

CRDP de l'académie de Rennes

2/9

### 3.3.1 Surveillance de l'approche

La *surveillance* de l'approche est appelée SA. Elle est classée en SA1 et SA2.




Nota : une approche aérienne n'est pas directement prise en compte dans cette règle : elle sera couverte par le SA2.

### 3.3.2 Surveillance des pénétrations

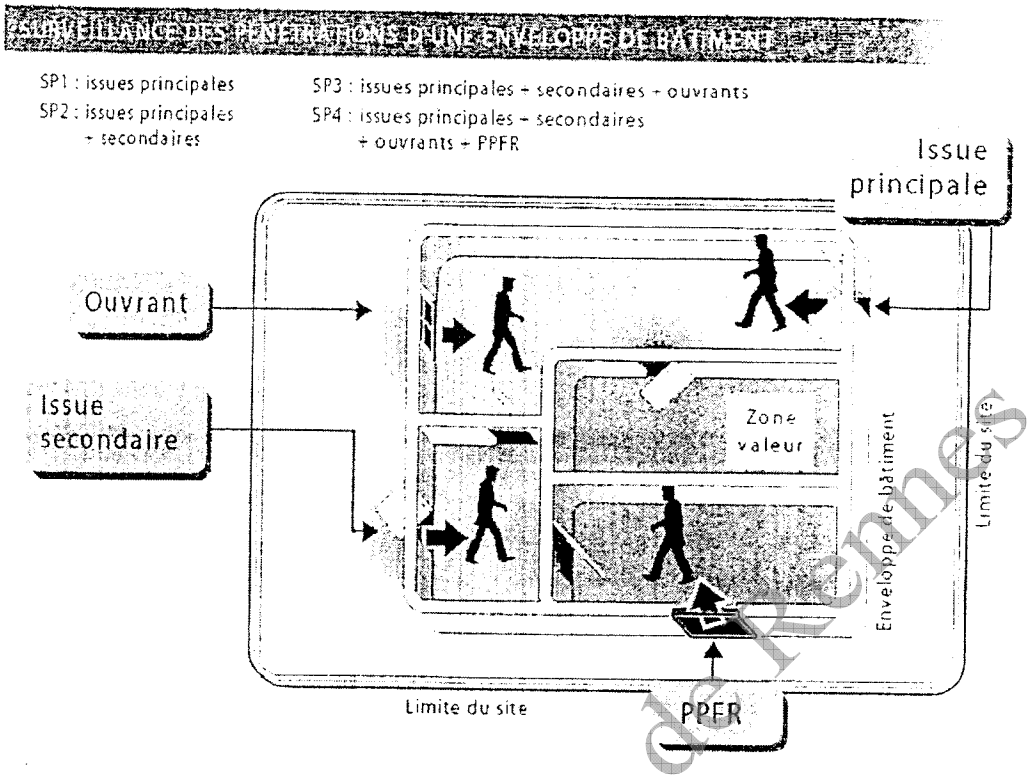
La *surveillance* des pénétrations (d'un bâtiment ou d'un *secteur sensible*) est appelée SP. Elle est classée en SP1 à SP4.

Les *surveillances* à l'ouverture et/ou détérioration sont choisies pour chaque accès *(issues, ouvrants, ppfr)*.

| Classification | Accès | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Issues principales | Issues secondaires | Ouvrants | ppfr |
| SP1 | X | | | |
| SP2 | X | X | | |
| SP3 | X | X | X | |
| SP4 | X | X | X | X |
| X = surveillance retenue | | | | |

CRDP de l'académie de Rennes

3/9




La *surveillance* d'approche, si elle est totale (soit SA1 + SA2), peut remplacer tout ou partie de la *surveillance* de pénétration.

Si la détection à la détérioration de parois, issues ou ouvrants n'est pas envisageable pour des raisons techniques (risques de déclenchements intempestifs), architecturales (esthétique), d'environnement ou économiques, elle peut être remplacée par une surveillance surfacique qui doit détecter l'intrus au moment du franchissement de l'enveloppe du bâtiment (exemple : *détecteur* de type rideau). La zone de détection de cette surveillance surfacique doit être placée le plus près possible des parois, issues ou ouvrants et, en tout état de cause, à une distance inférieure à 50 cm même en présence d'obstacle tel que poteaux, poutres... Elle ne peut pas être assimilée à la *surveillance* des mouvements définie ci-après.

### 3.3.3 Surveillance des mouvements

La *surveillance* des mouvements est appelée SM. Elle est classée en SM1 à SM4.

| Classification | Localisation | | |
|---|---|---|---|
| | Lieu de passage obligé | Valeur | Approche des valeurs |
| SM1 | X | | |
| SM2 | | X | |
| SM3 | X | X | |
| SM4 | X | X | X |
| X = Surveillance retenue | | | |

CRDP de l'académie de Rennes

4 / 9

Afin de satisfaire les principes généraux relatifs à la sûreté de fonctionnement des matériels, une installation de détection d'intrusion est constituée de matériels certifiés NF&A2P ou reconnus équivalents par les certificateurs et dont le type respecte le tableau 2 (voir liste du matériel certifié en annexe 5). L'utilisation de matériels certifiés doit être précisée dans l'offre.

Cependant, il peut y avoir des dérogations pour utilisation de matériels non certifiés :

- soit à l'initiative de l'installateur dans les 2 cas suivants :

- matériels appartenant à une famille de produits non couverte par la certification,

- fonction recherchée non présente dans du matériel certifié.

Dans ce cas, l'installateur titulaire de la certification devra s'assurer des performances et de la compatibilité des matériels retenus.

- soit à l'initiative du *prescripteur* :

dans le cas d'une prescription formalisée, l'installateur devra préciser dans l'offre que le matériel prescrit n'est pas certifié.

> Dans ce cas, il appartient au *prescripteur* de définir la méthode choisie pour garantir le niveau de sûreté de fonctionnement attendu. En l'absence de méthode préconisée, l'installateur justifiera le choix du matériel selon ses propres critères.

La non-utilisation de matériel certifié doit être indiquée dans l'offre.

Les matériels utilisant les liaisons hertziennes pour communiquer entre eux ne sont utilisables que pour les applications correspondant à la catégorie A (sites dont la surface est de moins de 800m² et l'activité est habitation, artisans, profession libérales, bureaux, administration et locaux d'activités 1 à 3), voir définition tableau 1.

**Tableau 1: Définition des catégories**

| Activités / Catégories | Habitations | Artisans, professions libérales | Bureaux | Locaux d'activités 1 à 3 [1] | Administrations | Locaux d'activités 4, 5 et hors classe [1] | Banques | Stockages extérieurs non couverts |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | S < 800 m² | | | | | | | |
| B | 800 m² ≤ S < 3000 m² | | | | | S < 800 m² | | |
| C | S ≥ 3000 m² | | | | | S ≥ 800 m² | Toutes surfaces | |

[1] Classes de risques liées aux marchandises et/ou activités selon le Traité d'Assurance Vol et le Traité Incendie des Risques d'entreprises de la FFSA (voir annexe 4).



CRDP de l'académie de Rennes

5/9

6/9

## Tableau 3 : Exigences minimum en fonction des catégories

| Catégorie | Type d'activités / Exigences | Surveillance §3.3 | Traitement §3.4.2 | | | Alarme §3.5 | | | | | | | Matériel §3.6.2 | Maintenance | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Détection | *Centrale d'alarme* | Alimentation Secteur + batterie *autonomie*[1] | Alimentation Piles *autonomie* | Sirène intérieure | *Télé*alarme | Alarme lumineuse | Sirène extérieure | *Télé*surveillance | Agent de surveillance | Si présence d'une *télé*surveillance[2] | Matériel NF&A2P[3] | *Maintenance* - Nombre de visites par an | *Maintenance* - Délai intervention |
| A | Habitations < 800m² | Voir §3.3 + A1.4.2 | Voir §3.4 | 12 h | 1 an | oui | Complémentaire | Pas d'exigence | | 1au choix | | Respect règle R31 annexe7 | Type 1 | 1 | 5j / semaine du lundi au vendredi, 48 h hors samedi, dimanche et jours fériés |
| | Artisans, professions libérales, bureaux , local d'activité 1, 2, 3 administration < 800 m² | Voir §3.3 + A1.4.2 | Voir §3.4 | 36 h | 2 ans | oui | Complémentaire | Pas d'exigence | | 1au choix | | Respect règle R31 annexe7 | Type 2 | 1 | 5j / semaine du lundi au vendredi, 48 h hors samedi, dimanche et jours fériés |
| B | Habitations, Artisans, professions libérales, bureaux , local d'activité 1, 2, 3 administration, ≥ 800 m² et < 3000 m² | Voir §3.3 + A1.4.2 | Voir §3.4 | 36 h | Interdit | oui | Complémentaire | Pas d'exigence | | 1au choix | | Respect règle R31 annexe7 | Type 2 | 1 | 6j / semaine du lundi au samedi, 36 h hors dimanche et jours fériés |
| | Local d'activité 4, 5 et hors classe < 800m² | Voir §3.3 + A1.5.2 | Voir §3.4 + A1.5.3 | 72 h | Interdit | oui | Complémentaire | 1 au choix | | 1au choix | | Respect règle R31 annexe7 | Type 3 | 2 | 7j/ semaine, 36h |
| C | Artisans, professions libérales, bureaux , local d'activité 1, 2, 3 administration ≥ 3000 m² | Voir §3.3 + A1.4.2 | Voir §3.4 | 36 h | Interdit | oui | Complémentaire | 1 au choix | | 1au choix | | Respect règle R31 annexe7 | Type 2 | 2 | 7j/ semaine, 36h |
| | Local d'activité 4, 5 et hors classe ≥ 800m² | Voir §3.3 + A1.5.2 | Voir §3.4 + A1.5.3 | 72 h | Interdit | oui | Complémentaire | 1 au choix | | 1au choix | | Respect règle R31 annexe7 | Type 3 | 2 | 7j/ semaine, 36h |

[1] Voir aussi § 3.4 « autonomie de l'installation de détection d'intrusion » les modalités spécifiques.
[2] Voir aussi chapitre 4.8 *transmetteur téléphonique*.
[3] Voir aussi chapitre 3.6.2 *matériels* les modalités spécifiques.

Copie de travail non opposable

# ANNEXE 4

## Classes de risques liées aux marchandises et/ou activités

**(liste issue du « Traité d'Assurance - Vol » et du « Traité d'assurance - Incendie - Risques d'Entreprises » de la FFSA)**

Un fac-similé (à jour à la date d'édition de la présente règle) est présenté ci-après.
**La liste en vigueur est consultable sur le site www.cnpp.com.**

| MARCHANDISES ET/OU ACTIVITES | CLASSES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **A** | | | | | |
| Accastillage | | | | 4 | |
| Acier | 1 | | | | |
| Affiches, posters | | 2 | | | |
| Alcaloïdes : cocaïne, morphine, etc.. (dépôts et fabriques) | hors classe | | | | |
| Alcools comestibles, apéritifs, vins, liqueurs<br>▹ bouteilles et autres conditionnements individuels<br>▹ en vrac (fûts, cuves) | | 2 | | 4 | |
| Alcools industriels | 1 | | | | |
| Alimentation générale et supérettes (sauf supermarchés) | | | | 4 | |
| Aluminium | | | | 4 | |
| Animaux et articles pour animaux | | | | 4 | |
| Antiquaires | | | | 4 | |
| Argent | hors classe | | | | |
| Armes, commerces d'articles de chasse | hors classe | | | | |
| Articles religieux | | 2 | | | |
| Assemblage (feuilles imprimées) :<br>▹ sans livres rares ou précieux<br>▹ avec livres rares ou précieux | | 2 | | 4 | |
| Audio visuel (appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image, location de cassettes) | | | | | 5 |
| Automobiles et accessoires (cf. voitures automobiles) | | | | | |
| Autoradios (vente et montage) | | | | | 5 |
| **B** | | | | | |
| Balances, bascules et appareils de pesage | | | | | 5 |
| Bars (cf. cafés) | | | | | |
| Bateaux :<br>▹magasins d'accastillage (y compris moteurs hors-bord et instruments de navigation)<br>▹constructeurs avec ou sans magasins de vente (à l'exclusion des moteurs hors-bord, des instruments de navigation et des magasins d'accastillage)<br>▹garages | | 2 | 3 | 4 | |
| Béton | 1 | | | | |
| Beurres, œufs, fromages | | | | 4 | |
| Bicyclettes et accessoires (Cf. cycles) | | | | | |
| Bijouterie, y compris bijoux de fantaisie | hors classe | | | | |
| Bimbeloterie | | | 3 | | |
| Biscuiterie | | 2 | | | |
| Blanchisserie, laverie, sans teinturerie | | 2 | | | |
| Bois (entrepôts et vente) | 1 | | | | |
| Boissons (jus de fruits, sodas...) | | | | 4 | |
| Bonneterie (articles en tissu à mailles), sans vêtements | | | | | 5 |
| Bottiers (cf. chaussures) | | | | | |
| Boucherie, sans activité de traiteur | 1 | | | | |
| Boulangerie, pâtisserie | 1 | | | | |
| Bourrellerie, harnachement | | | | 4 | |
| Bricolage (vente et location) | | | | 4 | |
| Briqueterie | 1 | | | | |
| Brocante | | | | 4 | |

CNDP de l'académie de Rennes

7/9

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Brochage (cf. assemblage) | | | | | |
| Brosses, brosserie | 1 | | | | |
| Bronze | | | | 4 | |
| Bureaux (commerce d'articles de) :<br>▷ mobilier de bureau seul<br>▷ avec matériels électroniques | 1 | | | | 5 |
| Bureaux (activités de) | | | 3 | | |
| C | | | | | |
| Cabinets dentaires | 1 | | | | |
| Cafés bars, cafés restaurants :<br>▷ sans débit de tabac<br>▷ avec débit de tabac (Cf. tabac) | | | | 4 | |
| Cafés verts ou torréfiés :<br>▷ torréfacteurs et grossistes<br>▷ magasins de détail | | | 3 | 4 | |
| Camping - articles pour - (cf. sports) | | | | | |
| Caoutchouc, sans pneumatiques et vêtements | | 2 | | | |
| Caravaning :<br>▷ fabricants<br>▷ magasins d'exposition /vente et/ou accessoires | | 2 | 3 | | |
| Carrelages (commerce et pose) | | 2 | | | |
| Carrosserie (fabrication) | 1 | | | | |
| Cartons, cartonnages | 1 | | | | |
| Céramique | | 2 | | | |
| Chapellerie | | | | | 5 |
| Charcuterie, sans activité de traiteur | | 2 | | | |
| Chauffage (appareils de) | 1 | | | | |
| Chaussures | | | | | 5 |
| Chemises, chemiserie, sans vêtements | | | | | 5 |
| Chocolat , cacao, chocolaterie | | 2 | | | |
| Cimenterie | | 2 | | | |
| Cinématographie (cf. photographie) | | | | | |
| Clefs Minute (reproduction de clefs) | | | | 4 | |
| Cliniques | 1 | | | | |
| Coiffure (salons de) | | 2 | | | |
| Commissionnaires en marchandises : retenir la classe de marchandises la plus élevée | | | | | |
| Confiserie | | 2 | | | |
| Conserverie, conserves :<br>▷ fines<br>▷ autres | 1 | | | 4 | |
| Cordonnerie :<br>▷ sans vente de chaussures<br>▷ avec vente de chaussures (cf. chaussures) | | 2 | | | |
| Coton non tissé | 1 | | | | |
| Cotonnades (magasins de tissus en coton, sans articles confectionnés) | | 2 | | | |
| Coutellerie | | | | 4 | |
| Couture (sans fourrures autres que garnitures sur vêtements) :<br>▷ haute couture<br>▷ autre | | | | 4 | 5 |
| Couvertures en tous textiles | | | 3 | | |
| Cravates | | | | 4 | |
| Crémerie | | | | 4 | |
| Crêperie | | 2 | | | |
| Cristaux, porcelaines | | | | | 5 |
| Cuirs forts tannés | | | | 4 | |
| Cuirs fins (cf. peaux préparées) | | | | | |
| Cuisines aménagées (magasins d'exposition) | | 2 | | | |
| Cuivre | | | | 4 | |
| Culture physique :<br>▷ salles<br>▷ avec marchandises (cf. classe des marchandises vendues) | | 2 | | | |

8/9

CRDP de l'académie de Rennes

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Vitrerie | 1 | | | | |
| Voitures automobiles (magasins de ventes, d'exposition ou garages)<br>▹sans vente d'autoradios, etc..<br>•sans vente de pièces détachées, d'accessoires<br>•avec vente de pièces détachées, d'accessoires<br>-sans pneumatiques<br>-avec pneumatiques<br>▹avec vente d'autoradios, etc.. (*) | 1 | | 3 | 4 | 5 |
| Voitures automobiles (magasins d'accessoires) | | | | | 5 |
| Volailles, gibiers | 1 | | | | |
| Voyage (articles de) :<br>▹sans maroquinerie, ni sellerie<br>▹avec maroquinerie et sellerie | | | | | 5<br>5 |
| **Z** | | | | | |
| Zinc | | | | 4 | |

(*) Lorsque les autoradios, etc. représentent un stock important, il est conseillé de placer celui-ci dans un local distinct, fermé et protégé par une installation d'alarme conforme aux règles APSAD.

9/9



CRDP de l'académie de Rennes

SOUS DOSSIER 7

# Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

**Article 1**
Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 - art. 1 ()

La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée doit être déposée à la préfecture du lieu d'implantation ou, à Paris, à la préfecture de police, accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

1° Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par ladite loi et les techniques mises en oeuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger ;

2° Un plan masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

3° Un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;

4° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images

5° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;

6° Les modalités de l'information du public ;

7° Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;

8° La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images ;

9° Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;

10° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.

L'autorité préfectorale peut, le cas échéant, demander au pétitionnaire de compléter son dossier. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

**Article 2**
Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 - art. 1 ()

CRDP de l'académie de Reims

La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en oeuvre par un service de l'Etat est présentée par le chef de service responsable localement compétent. Dans le cas où des raisons d'ordre public et dans celui où l'utilisation de dispositifs mobiles de surveillance de la circulation routière s'opposent à la transmission de tout ou partie des indications mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er, le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces indications.

**Article 3**
Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 - art. 1 ()

Dans le cas où des raisons impérieuses touchant à la sécurité des lieux où sont conservés des fonds ou valeurs, des objets d'art ou des objets précieux s'opposent à la transmission par le pétitionnaire de la totalité des informations prévues aux 2° et 3° de l'article 1er, la demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le président de la commission peut déléguer auprès du pétitionnaire un membre de la commission pour prendre connaissance des informations ne figurant pas au dossier.

**Article 4**
Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 - art. 1 ()

La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en oeuvre par un service, établissement ou entreprise intéressant la défense nationale est présentée par la personne responsable du système. Dans le cas où la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications dont la sauvegarde est en cause s'oppose à la transmission de tout ou partie des informations prévues à l'article 1er (2° à 10°), le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le préfet peut demander au ministre dont relève le demandeur de se prononcer sur les raisons invoquées.

CRDP de l'académie de Rennes

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.